

Province de Québec
MRC des Maskoutains
Municipalité de Saint-Valérien-de-Milton

Session extraordinaire dûment convoquée du Conseil de la Municipalité de Saint-Valérien-de-Milton tenue le lundi 20 août 2012 à 19H00 à l'hôtel de ville sis au 960 Chemin Milton à Saint-Valérien-de-Milton sous la présidence de

Madame Raymonde Plamondon
Maire
Et à laquelle sont présents

Monsieur Luc Tétreault
Monsieur Mario Laplante
Madame Noëlle Jodoin
Monsieur Serge Ménard
Monsieur Martin Carrier

Tous membres du Conseil formant quorum sous la présidence de madame le Maire.

Madame Martine Lavoie a motivé son absence.

Monsieur Robert Leclerc, directeur général et secrétaire-trésorier, est aussi présent.

ORDRE DU JOUR

- 1- Constat de l'avis de convocation et ouverture de la séance.
- 2- Adjudication de la soumission concernant les travaux de fondation du rang 9.
- 3- Adjudication de la soumission concernant les travaux de pavage des rangs 11, Grande Ligne et de la rue Principale.
- 4- Demande de soumission pour des services professionnels concernant la mesure de boues et l'évaluation des volumes cumulés dans les étangs aérés.
- 5- Offre de services du bureau de Heenan, Blaikie, Aubut, avocats.
- 6- Offre de service de monarque Télécom.
- 7- Aménagement du territoire – MAMROT – addenda modifiant les orientations gouvernementales en aménagement pour le territoire de la communauté métropolitaine de Montréal en vue de l'élaboration d'un plan métropolitain d'aménagement et de développement.
- 8- Rang 8.
- 9- Règlement d'emprunt temporaire (Abrogation de la résolution 258-08-2012).
- 10- Adoption du règlement 2012-60 relatif au stationnement applicable par la Sûreté du Québec.
- 11- Adoption du règlement numéro 2012-61 décrétant des travaux ainsi qu'un emprunt temporaire de 657,650\$ pour la correction des deux courbes et le nettoyage des fossés dans le rang 9.
- 12- Adoption du règlement 2012-62 concernant l'établissement et le maintien d'un service de premiers répondants.
- 13- Avis de motion afin d'adopter, lors d'une séance ultérieure, un règlement relatif à l'entretien des installations septiques (systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet).
- 14- Avis de motion afin d'adopter, lors d'une séance ultérieure, un règlement concernant l'application du règlement G-200 par la Sûreté du Québec et abrogeant le règlement 2012-59.
- 15- Échéancier des travaux pour la réparation du barrage Georges-Maurice.
- 16- Demande d'achat de deux panneaux d'identification de rues.
- 17- Débouchage de ponceaux.
- 18- Cèdres de la salle communautaire.
- 19- Avis de motion afin d'adopter, lors d'une séance ultérieure, un règlement, décrétant un emprunt et des travaux pour la réparation du barrage Georges-Maurice.

- 20- Vente de tuyaux de béton.
- 21- Nouvelle programmation concernant la taxe d'accise.
- 22- Fin de l'entente intermunicipale visant la fourniture d'une ressource en loisirs.
- 23- Période de questions.
- 24- Levée de l'assemblée.

1- Constat de l'avis de convocation et ouverture de la séance.

Résolution 268-08-2012

Il est proposé par monsieur Serge Ménard, appuyé par madame Noëlle Jodoin et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers de constater que l'avis de convocation a été signifié dans le délai prescrit par la loi. En conséquence, la séance est ouverte.

2- Adjudication de la soumission concernant les travaux de fondation du rang 9

Considérant que la Municipalité de Saint-Valérien-de-Milton a demandé des soumissions publiques pour effectuer des travaux de réhabilitation pour la fondation du rang 9, conformément à l'article 935 du Code municipal ;

Considérant que les soumissions ont été ouvertes publiquement le 09 août 2012 à 14H00;

Considérant qu'ont soumissionné :

Bertrand Ostiguy inc. :	809,964.86 \$, taxes incluses
Les Entreprises Allaire et Gince inc. :	885,000.00 \$, taxes incluses
Excavation St-Césaire inc. :	952,653.69 \$, taxes incluses
Excavation St-Pierre & Tremblay inc. :	1,078,233.25 \$, taxes incluses
Sintra inc. :	1,102,600.00 \$, taxes incluses
Construction DJL inc. :	1,218,031.91 \$, taxes incluses

Considérant que selon l'analyse des soumissions déposées, la soumission de Bertrand Ostiguy inc. est la soumission la plus basse conforme;

Résolution 269-08-2012

Il est proposé par monsieur Mario Laplante, appuyé par monsieur Martin Carrier et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers d'adjuger la soumission la plus basse conforme à Bertrand Ostiguy inc au montant de 809,964.86\$, taxes incluses.

Que le maire, le directeur général et, en cas d'absence de ce dernier, la directrice générale adjointe soient autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Valérien-de-Milton, le marché avec Bertrand Ostiguy inc., s'il y a lieu.

3- Adjudication de la soumission concernant les travaux de pavage des rangs 11, Grande Ligne et rue Principale

Considérant que la Municipalité de Saint-Valérien-de-Milton a demandé des soumissions publiques pour effectuer des travaux de pavage dans les rangs 11, Grande Ligne et la rue Principale, conformément à l'article 935 du Code municipal ;

Considérant que les soumissions ont été ouvertes publiquement le 09 août 2012 à 14H00;

Considérant qu'ont soumissionné :

Pavage Maska inc. :	1,082,451.31 \$, taxes incluses;
Construction DJL inc. :	1,171,015,41 \$, taxes incluses;
Sintra inc. :	1,186,282.16 \$, taxes incluses;

Considérant que selon l'analyse des soumissions déposées, la soumission de Pavage Maska inc. est la soumission la plus basse conforme;

Résolution 270-08-2012

Il est proposé par monsieur Martin Carrier, appuyé par madame Noëlle Jodoin et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers d'adjuger la soumission la plus basse conforme à Pavage Maska inc. au montant de 1,082,451.31\$, taxes incluses.

Que le maire, le directeur général et, en cas d'absence de ce dernier, la directrice générale adjointe soient autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Valérien-de-Milton, le marché avec Pavage Maska inc., s'il y a lieu.

4- Demande de soumissions pour des services professionnels concernant la mesure de boues et l'évaluation des volumes cumulés dans les étangs aérés

Résolution 271-08-2012

Il est proposé par madame Noëlle Jodoin, appuyé par monsieur Martin Carrier et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers de demander des soumissions auprès d'Aquatech et de Écho-tech H2O inc. afin de mesurer les boues et faire l'évaluation des volumes cumulés dans les **quatre étangs aérés** de Saint-Valérien-de-Milton le tout selon les exigences du *Guide pratique de mesures des boues dans les étangs d'épuration* selon les normes du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

5- Offre de services du bureau de Heenan, Blaikie, Aubut, avocats

Les élus prennent connaissance de l'offre de services professionnels du bureau d'avocats Heenan, Blaikie, Aubut ;

Considérant que la Municipalité a déjà les services d'une firme d'avocats ;

Résolution 272-08-2012

Il est proposé par monsieur Martin Carrier, appuyé par monsieur Serge Ménard et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers de prendre acte de l'offre de services.

6- Offre de services de Monarque Télécom

Les membres du Conseil prennent connaissance du document déposé concernant l'analyse de notre situation téléphonique ainsi que l'offre de services avec la téléphonie IP. Le représentant de Monarque Télécom, monsieur Michael W. Savard explique aux élus les avantages et les économies à réaliser.

Résolution 273-08-2012

Il est proposé par monsieur Mario Laplante, appuyé par monsieur Martin Carrier et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers de prendre acte de l'offre de services de Monarque Télécom.

7- Aménagement du territoire – MAMROT – addenda modifiant les orientations gouvernementales en aménagement pour le territoire de la communauté métropolitaine de Montréal en vue de l'élaboration d'un plan métropolitain d'aménagement et de développement

CONSIDÉRANT que le conseil de la MRC des Maskoutains a adopté, le 14 mai 2003, le Règlement numéro 03-128 relatif au Schéma d'aménagement révisé;

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur de ce règlement, le 18 septembre 2003;

CONSIDÉRANT que ce règlement représente les grandes orientations d'aménagement et de développement du territoire de la MRC des Maskoutains;

CONSIDÉRANT que les grandes orientations découlent de l'analyse du milieu et des préoccupations privilégiées par les instances locales et régionales;

CONSIDÉRANT que depuis son entrée en vigueur, ce schéma d'aménagement a été adapté aux situations évolutives provenant tant des demandes gouvernementales que locales;

CONSIDÉRANT que le gouvernement a adopté, le 11 mai 2011, un addenda modifiant les orientations gouvernementales en aménagement pour le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) en vue de l'élaboration d'un Plan métropolitain d'aménagement et de développement;

CONSIDÉRANT la lettre du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT), datée du 22 mars 2012, adressée à madame Francine Morin, préfet de la MRC des Maskoutains, à l'effet que l'agrandissement du périmètre d'urbanisation de la municipalité de Saint-Damase ne respecte pas l'orientation numéro 10 et les attentes qui en découlent;

CONSIDÉRANT que la lettre du ministre stipule que la MRC des Maskoutains doit insérer l'orientation numéro 10 au Schéma d'aménagement révisé en intégrant entre autres l'aspect suivant, soit « déterminer le pôle principal d'équipements et de services et, le cas échéant, des pôles secondaires et prévoir des mesures pour y concentrer le développement »;

CONSIDÉRANT que la demande du ministre est non fondée puisque le Schéma d'aménagement révisé actuellement en vigueur (2003) et le schéma de première génération identifient déjà les pôles régionaux de la MRC des Maskoutains, soit le territoire de la Ville de Saint-Hyacinthe, ainsi que les pôles de services secondaires, dont le périmètre urbain de la municipalité de Saint-Damase à titre de « pôle villageois industriel »;

CONSIDÉRANT que la Politique nationale de la ruralité (entente de partenariat rural intervenue entre le Gouvernement du Québec, Solidarité rurale du Québec, la Fédération Québécoise des Municipalités, l'Union des municipalités du Québec et l'Association des Centres locaux d'emploi) met en évidence que le Québec a besoin d'une société forte et vivante lui permettant d'occuper l'ensemble de son territoire de façon dynamique;

CONSIDÉRANT que le Gouvernement du Québec et ses partenaires reconnaissent que les communautés rurales sont une composante essentielle du dynamisme de la nation québécoise et conviennent de l'importance indéfectible du développement des communautés rurales;

CONSIDÉRANT que cette volonté commune vise à assurer la pérennité des milieux ruraux;

CONSIDÉRANT que cette politique identifie que le rôle des élus municipaux doit être renforcé et celui des MRC doit être consolidé dans l'offensive de développement rural;

CONSIDÉRANT que, sur le territoire de la MRC des Maskoutains, on retrouve des municipalités plus vulnérables à tout resserrement de leur développement, tel qu'énoncé dans l'orientation numéro 10;

CONSIDÉRANT que les instances régionale et centrale du MAMROT ne sont pas en mesure d'indiquer clairement leurs attentes techniques en matière d'aménagement du territoire en regard du contenu de l'orientation numéro 10 applicable à l'ensemble des MRC péri-métropolitaines;

CONSIDÉRANT que toutes modifications ou révisions éventuelles d'un schéma d'aménagement d'une MRC péri-métropolitaine feront l'objet d'un avis préalable de la CMM au bureau central du MAMROT du Québec;

CONSIDÉRANT que l'application de l'orientation numéro 10 a un effet de gel immédiat, irrévocable et pour une durée indéterminée sur tous les développements des périmètres urbains des 17 municipalités du territoire de la MRC des Maskoutains, incluant le principal pôle de développement qu'est la ville-centre, Saint-Hyacinthe;

CONSIDÉRANT que cet effet de gel aura un impact majeur sur tous les projets d'investissements résidentiels, commerciaux et industriels à la grandeur du territoire de la MRC des Maskoutains et des autres MRC dites péri-métropolitaines;

CONSIDÉRANT le rôle de la région maskoutaine comme capitale agroalimentaire du Québec où la Cité de la biotechnologie agroalimentaire, vétérinaire et agroenvironnementale constitue le premier parc technologique exclusivement consacré au secteur du bioalimentaire en Amérique du Nord et où se concentrent notamment plus de 20 centres de recherches (agroalimentaires, biotechnologiques et pharmaceutiques), l'Université de Montréal (médecine vétérinaire) et l'Institut de technologie agroalimentaire;

CONSIDÉRANT que, pour toutes ces institutions, l'intrant de base est l'agriculture (culture et exploitation animale);

CONSIDÉRANT que la zone agricole, qui couvre 96 % du territoire de la MRC des Maskoutains et regroupe plus de 1 200 exploitations agricoles, constitue en fait le principal parc industriel de la MRC et tous les acteurs maskoutains en sont bien conscients;

CONSIDÉRANT que, en conséquence de ce qui précède, le conseil ne peut être autrement sensibilisé à la gestion des périmètres d'urbanisation et à toutes demandes d'exclusion de la zone agricole auprès de la CPTAQ;

CONSIDÉRANT que la Stratégie gouvernementale pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires s'inscrit en appui à la Stratégie gouvernementale de développement durable;

CONSIDÉRANT que la Stratégie gouvernementale de développement durable reconnaît et intègre les 16 principes qui guident l'action de l'administration publique en matière de développement durable et qu'un de ces principes, la subsidiarité, en particulier, s'applique directement à la vitalité des territoires;

CONSIDÉRANT que, selon ce principe de la subsidiarité, les pouvoirs et les responsabilités doivent être délégués à l'échelon approprié d'autorité et une répartition adéquate des lieux de décision doit être recherchée, en ayant le souci de les rapprocher le plus possible des citoyens et des communautés concernés (Stratégie pour assurer

l'occupation et la vitalité des territoires 2011-2016. Gouvernement du Québec. MAMROT, 2011, page 32);

CONSIDÉRANT que l'occupation du territoire est une priorité du gouvernement du Québec;

CONSIDÉRANT que l'orientation numéro 10 compromet dramatiquement le développement des MRC péri-métropolitaines et leurs petites municipalités rurales en périphérie du territoire de la CMM;

CONSIDÉRANT que la moyenne des superficies disponibles à l'intérieur des périmètres urbains du territoire de la MRC des Maskoutains, pour tout type de fonctions confondues, est à peine 7,6 %;

CONSIDÉRANT que l'orientation numéro 10 fera en sorte de restreindre radicalement tout développement à l'extérieur des périmètres urbains, et ce, même avec l'aval de la CPTAQ;

CONSIDÉRANT que les milieux ruraux sont là pour demeurer et rester puisque l'agriculture est à la base de l'alimentation humaine et du développement du territoire de la MRC des Maskoutains;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Valérien-de-Milton est en processus d'étude pour une demande d'exclusion au près de la CPTAQ en vue d'agrandir son périmètre urbain déjà saturé;

Résolution 274-08-2012

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Luc Tétreault, appuyé par monsieur Martin Carrier et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers DE DEMANDER au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire de retirer l'orientation numéro 10 de l'Addenda modifiant les orientations gouvernementales en matière d'aménagement pour le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal en vue de l'élaboration d'un plan métropolitain d'aménagement et de développement.

DE TRANSMETTRE la présente résolution à monsieur Jean Charest, premier ministre du Québec, à monsieur Laurent Lessard, ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, aux députés provinciaux sur le territoire de la MRC des Maskoutains.

8- Rang 8

Considérant les explications données par le responsable des travaux publics concernant la correction à apporter dans le rang 8 concernant l'égouttement, la fondation et le pavage;

Considérant que la Firme EXP a déjà effectué en 2005 une analyse de l'assiette de rue et que cette analyse ne traite pas de problème d'égouttement, dossier CVMM-069;

Résolution 275-08-2012

Il est proposé par monsieur Martin Carrier, appuyé par madame Noëlle Jodoin et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers de mandater la firme EXP afin de nous soumettre un sommaire et une analyse des travaux à effectuer à court et long terme du rang 8.

9- Règlement d'emprunt temporaire (Abrogation de la résolution 258-08-2012)

Considérant que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, de par sa lettre du 30 juillet 2012, a approuvé le règlement d'emprunt # 2012-54 au montant de 2,915,000\$;

Considérant que la municipalité peut, en vertu de l'article 1093 du Code municipal, décréter par résolution des emprunts temporaires pour le paiement total ou partiel de dépenses effectuées en vertu d'un règlement d'emprunt ;

Considérant que les paiement se feront par décomptes progressifs approuvés par la firme d'ingénieurs Consumaj inc.;

Résolution 276-08-2012

Il est proposé par monsieur Martin Carrier, appuyé par monsieur Serge Ménard et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers :

- De soumettre une demande d'emprunt temporaire de l'ordre de 2,915,000\$ pour le folio 326 auprès du centre financier aux entreprises de la Yamaska ;
- Que cet emprunt soit assujéti aux taux préférentiels ;
- Que cet emprunt soit effectué sous forme de déboursé et de remboursement manuel ;
- Que le maire, madame Raymonde Plamondon, le directeur général et secrétaire-trésorier, monsieur Robert Leclerc, et en cas d'absence de ce dernier, que la directrice générale et secrétaire-trésorière adjointe, madame Maryse Viens soient autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Valérien-de-Milton, tout document ou pièce justificative relativement à la réalisation de cet emprunt temporaire.
- Que la présente résolution abroge la résolution 258-08-2012.

10- Adoption du règlement 2012-60 relatif au stationnement applicable par la Sûreté du Québec

**PROVINCE DE QUEBEC
MRC LES MASKOUTAINS
MUNICIPALITE DE SAINT-VALERIEN-DE-MILTON**

**Règlement numéro 2012-60 relatif au stationnement
applicable par la Sûreté du Québec**

Considérant que par l'article 79 de la Loi sur les compétences municipales accorde aux municipalités locales un pouvoir général de réglementation afin de régir le stationnement;

Considérant que la Municipalité est desservie à ces fins par la Sûreté du Québec depuis la signature de l'entente de fourniture de services intervenue entre la Sûreté du Québec et la MRC des Maskoutains, le 16 juin 1998;

Considérant qu'un avis de motion a été préalablement donné le 09 juillet 2012 ;

Considérant que les élus ont reçu une copie du projet de règlement deux jours juridiques avant l'adoption, qu'ils déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture conformément à l'article 445 du Code municipal;

Résolution 277-08-2012

Il est proposé par monsieur Luc Tétreault, appuyé par monsieur Mario Laplante et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers d'adopter et de décréter ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. PRÉSEANCE

Les dispositions du présent règlement abrogent les règlements RM-330, RM-330-1-00, 2010-20 et tout autre règlement portant sur le même objet lorsque lesdites dispositions sont inconciliables.

ARTICLE 3. DÉFINITIONS

Agent de la paix : Membre de la Sûreté du Québec

Parcs : Les parcs situés sur le territoire de la Municipalité de Saint-Valérien-de-Milton comprenant tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeux ou de sports ou pour toutes autres fins similaires.

Voies publiques : La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la municipalité, de ses organismes ou de ses sous-contractants, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes sur laquelle est aménagée une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables.

Circuler : Le fait pour un véhicule routier, au sens du Code de la sécurité routière, d'être en mouvement, mu par un moteur ou autrement.

Stationner : Le fait pour un véhicule routier, au sens du Code de la sécurité routière, d'être arrêté, immobilisé.

Port d'attache : Lieu identifié et déclaré à la Société de l'assurance automobile du Québec par l'autorité compétente. Cet espace ne saurait être un endroit public (rue, route, etc.).

Responsable : Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec peut être déclaré coupable d'une infraction relative au stationnement en vertu du présent règlement.

Municipalité : Municipalité de Saint-Valérien-de-Milton.

ARTICLE 4. INTERDICTION DE STATIONNER

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur un chemin public aux endroits où une signalisation ou des parcomètres indiquent une telle interdiction. Ces endroits sont spécifiés à l'annexe A.

Il est également interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule :

- 1- À moins de cinq (5) mètres d'un coin de rue sauf aux endroits où des affiches permettent le stationnement sur des distances inférieures ou supérieures ;

- 2- Dans l'espace situé entre la ligne d'un lot et la rue proprement dit ;
- 3- À angle perpendiculairement à une zone de rue sauf où la signalisation l'autorise ;
- 4- Dans les six (6) mètres d'une obstruction ou tranchée dans une rue ;
- 5- Aux endroits où le dépassement est prohibé ;
- 6- En face d'une rue privée ;
- 7- En face d'une entrée ou d'une sortie d'une salle de réunions publiques ;
- 8- Dans un parc à moins d'indication expresse ou contraire ;
- 9- À moins de cinq (5) mètres d'un signal d'arrêt ;
- 10- Malgré les interdictions prévues au présent article et dans la mesure où cette manœuvre peut être effectuée sans danger, le conducteur d'un véhicule qui transporte une personne handicapée peut immobiliser son véhicule pour permettre à cette personne d'y monter ou d'en descendre.

ARTICLE 5. STATIONNEMENT SUR UNE VOIE PUBLIQUE

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur voie publique pour faire le plein d'essence, ou de manière à entraver l'accès d'une propriété ou gêner la circulation, sauf si nécessité ou situation d'urgence.

ARTICLE 6. STATIONNEMENT EN DOUBLE

Il est interdit de stationner en double dans les rues de la municipalité.

ARTICLE 7. STATIONNEMENT POUR RÉPARATION

Il est interdit de stationner un véhicule dans une rue, en face et aux environs d'un garage, d'une station-service ou d'un commerce de véhicules automobiles pour réparation dudit véhicule, avant ou après réparations.

ARTICLE 8. STATIONNEMENT DANS LE BUT DE VENDRE

Il est interdit de stationner un véhicule dans une rue ou dans un terrain de stationnement public dans le but de vendre ou d'échanger.

ARTICLE 9. LAVAGE DE VÉHICULE

Il est interdit de laver un véhicule dans une rue, dans une place publique ou dans un terrain de stationnement public.

ARTICLE 10. PÉRIODE PERMISE

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule au-delà de la période autorisée par une signalisation ou parcomètre. Ces endroits sont spécifiés à l'annexe B.

ARTICLE 11. HIVER

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur la voie publique entre 00H00 (minuit) et 07H00, du premier (1^{er}) novembre au 31 mars inclusivement et ce, sur tout le territoire de la Municipalité. La présente interdiction est levée pour les dates suivantes : 24, 25, 26, et 31 décembre, premier (1^{er}) et 2 janvier.

ARTICLE 12. VÉHICULE 3000 KILOS

Sauf pour les dispositions prévues au Code de la sécurité routière, le stationnement des véhicules routiers de plus de 3000 kilos est interdit en tout temps entre 20H00 et 07H00, sur toutes les voies publiques de la Municipalité.

ARTICLE 13. DÉPLACEMENT

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix peut déplacer ou faire déplacer un véhicule stationné aux frais de son propriétaire, en cas d'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgence suivants, notamment :

- Le véhicule gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;
- Le véhicule gêne le travail des pompiers, des policiers, des ambulanciers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.

Le déplacement du véhicule se fera aux frais du propriétaire, lequel ne pourra recouvrer la possession que sur paiement des frais préalables de remorquage et de remisage. Ces frais devront être calculés en tenant des tarifs autorisés.

ARTICLE 14 APPLICATION

Le Conseil autorise généralement tous les membres du la Sûreté du Québec à délivrer, au nom de la Municipalité, un constat d'infraction pour toute infraction aux dispositions du présent règlement ainsi qu'aux dispositions du *Code de sécurité routière*, de la *Loi sur les véhicules hors route* et de l'un de leurs règlements.

ARTICLE 15. AMENDES

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende de soixante-quinze (75\$) dollars avec en sus les frais.

ARTICLE 16. POURSUITES PÉNALES

Les poursuites pénales pour sanctionner les infractions au présent règlement, sont intentées en vertu du Code de procédure pénale du Québec et ses amendements.

ARTICLE 17. AUTRES RECOURS

La Municipalité peut exercer, en sus des poursuites pénales prévues au présent règlement, tout autre recours civils qu'elle jugera approprié devant les tribunaux compétents, de façon à faire respecter le présent règlement et en faire cesser toute contravention le cas échéant.

ARTICLE 18. INFRACTION CONTINUE

Lorsqu'une infraction au présent règlement a duré plus d'un jour, on compte autant d'infraction distincte qu'il y a de jour ou de fraction de jour qu'elle a duré.

ARTICLE 19. RÉCIDIVISTE

Est récidiviste, quiconque a été déclaré coupable d'une infraction à la même disposition que celle pour laquelle la peine est réclamée dans un délai de deux (2) ans de ladite déclaration de culpabilité.

ARTICLE 20. DÉCLARATION DE NULLITÉ

Toute déclaration de nullité, d'illégalité ou d'inconstitutionnalité par un tribunal compétent de l'une des dispositions du présent règlement n'a pas pour effet d'invalider les autres dispositions du présent règlement, lesquelles demeurent valides et ont leur plein et entier effet, comme si elles avaient été adoptées indépendamment les unes des autres.

ARTICLE 21. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Donné à Saint-Valérien-de-Milton ce 20 août 2012

Raymonde Plamondon
Maire

Robert Leclerc
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion : 09 juillet 2012
Adoption : 20 août 2012
Publication : 21 août 2012
Entrée en vigueur : 21 août 2012

ANNEXE A

INTERDICTION DE STATIONNER (Article 4, premier paragraphe)

Rue HÔTEL DE VILLE :

Côté EST : du 1000 Hôtel de ville jusqu'à la rue des Peupliers.

Rue SAINT -PIERRE :

Côté NORD : du chemin Milton jusqu'à l'entrée du bureau de poste.

Côté SUD : de l'entrée de la cour de l'école Saint-Pierre sise au 1370 rue Saint-Pierre à la rue des Pins entre 07H15 et 08H00 le matin et 14H15 et 15H00 en après-midi sauf pour le transport scolaire.

Il est aussi interdit de stationner face à la porte centrale de l'école Saint-Pierre sur une largeur de six mètres.

Rue PRINCIPALE :

Côté NORD : du 1401 au 1369 rue Principale inclusivement.

Côté SUD : du 1384 au 1354 Principale inclusivement.

CHEMIN DE MILTON :

Côté OUEST : du chemin Saint-Dominique au 967 chemin Milton.

Côté EST : de la rue Principale au 974 chemin Milton.

ARRÊT INTERDIT

Rue PRINCIPALE :

Côté SUD : DU 1380 Principale sur 20 mètres vers l'EST sauf LIVRAISON LOCALE.

ANNEXE B

PÉRIODE PERMISE (Article 10)

Rue SAINT-PIERRE :

Côté SUD : Il est permis de stationner de la limite de stationnement à l'EST jusqu'à l'entrée principale de l'école. Interdiction devant l'entrée principale de l'école. Autorisation à partir de l'entrée principale vers l'OUEST jusqu'à la traverse pour piéton. Cette permission est autorisée en dehors des heures d'interdiction :

Entre 07H15 et 08H00 le matin

Entre 14H15 et 15H00 l'après-midi.

-
- 11- Adoption du règlement 2012-61 décrétant des travaux ainsi qu'un emprunt temporaire de 657,650\$ pour la correction des deux courbes et le nettoyage de fossés dans le rang 9

Résolution 278-08-2012

Il est proposé et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers de reporter l'item 11 de l'ordre du jour actuel.

- 12- Adoption du règlement 2012-62 concernant l'établissement et le maintien d'un service de premiers répondants

Province de Québec
MRC des Maskoutains
Municipalité de Saint-Valérien-de-Milton

Règlement # 2012-62 concernant l'établissement et le maintien d'un service de premiers répondants

Considérant qu'il y a lieu d'implanter sur le territoire de la municipalité un service complémentaire qui répondra aux urgences en attendant qu'un service ambulancier prenne en charge les cas auxquels une réponse immédiate doit être donnée;

Considérant que ce service sera complémentaire au service de prévention et de protection incendie de la municipalité;

Considérant que le programme de premiers répondants vise à réaliser des opérations de sauvetage des personnes dont la vie ou la santé est en danger;

Considérant que, par voie de conséquence, le programme répond aux objectifs que vise à atteindre la municipalité;

Considérant les pouvoirs conférés à la municipalité par le Code municipal du Québec et la Loi sur la protection des biens et des personnes en cas de sinistre;

Considérant qu'un avis de motion a été donné le 06 août 2012;

Considérant que le projet de règlement a été remis aux élus 2 jours juridiques conformément à l'article 445 du Code municipal;

Considérant que les élus déclarent l'avoir lu et qu'ils renoncent à sa lecture;

Résolution 279-08-2012

À CES CAUSES, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR MARIO LAPLANTE, APPUYÉ PAR MONSIEUR LUC TÉTREULT ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES ET DES CONSEILLERS D'ADOPTER LE RÈGLEMENT NO 2012-62 INTITULÉ «RÈGLEMENT CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT ET LE MAINTIEN D'UN SERVICE DE PREMIERS RÉPONDANTS» ET QUE CE RÈGLEMENT DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Article 1. Dispositions générales

1.1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

1.2 Titre

Le présent règlement peut être cité sous le nom de «Règlement concernant l'établissement et le maintien d'un service de premiers répondants».

1.3 Constitution

Est institué à la municipalité un service de premiers répondants qui sera maintenu sur le territoire de la municipalité tant qu'il n'en sera pas décidé autrement conformément à la loi.

1.4 Service de premiers répondants

Le service vise à protéger la vie et la santé des êtres humains notamment en répondant, dans certaines circonstances, aux appels d'urgence nécessitant une intervention immédiate en attendant que le service ambulancier desservant la municipalité puisse prendre en charge la personne dont la vie ou la santé est en danger.

1.5 Champ d'intervention

Sous réserve du nombre de premiers répondants formés à cette fin, les champs d'intervention dans lesquels les membres du service peuvent intervenir sont ceux définis dans toute entente conclue à cette fin entre la municipalité et la Régie régionale de la santé et des services sociaux ayant juridiction sur le territoire de la municipalité.

1.6 Protocoles opérationnels

Les interventions qu'effectueront les membres du service devront se faire conformément aux protocoles d'intervention clinique définis par les autorités médicales, notamment par la Régie régionale de la santé et des services sociaux ayant juridiction sur le territoire de la municipalité, dans le cadre de l'entente dont il est fait état au paragraphe **1.5**.

1.7 Obligations limitées

Rien au présent règlement n'exige de la municipalité qu'elle mette en place et maintienne un service de premiers répondants qui aille au-delà de sa capacité

financière. Le conseil demeure le seul juge du budget à allouer pour les opérations du service; il a notamment l'entière discrétion d'affecter autant de personnes qu'il le désire au service, de doter le service de l'équipement qu'il juge approprié et d'augmenter ou de diminuer les effectifs et les équipements du service, tout en respectant les obligations que la municipalité a prises dans le cadre de l'entente dont il est fait état au paragraphe 1.5.

Article 2. Le personnel

2.1 Composition

- A) Le service est composé d'autant de personnes que le conseil juge approprié; le service est sous la responsabilité du directeur de service qui est le directeur du service de sécurité incendie et directeur du service de premiers répondants; le directeur du service ainsi que les membres du service sont nommés par résolution.
- B) Jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement par le conseil, les membres du service remplissent leur prestation sur une base ponctuelle selon les appels d'urgence auxquels ils doivent faire face en fonction de leur assignation par le directeur;
- C) Jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement par le conseil, le directeur de service remplit ses fonctions à temps partiel selon les besoins dictés par sa fonction administrative et par les appels d'urgence auxquels il répond le cas échéant de façon ponctuelle.

2.2 Rémunération

- A) Le conseil fixe la rémunération du directeur du service.
- B) Le conseil, sur recommandation du directeur du service, fixe la rémunération des membres du service.

2.3 Instruments

Les instruments dont les membres du service ont besoin pour remplir leurs fonctions sont fournis la municipalité; les instruments qu'utiliseront les membres seront ceux mentionnés dans l'entente dont il est fait état au paragraphe 1.5.

2.4 Qualifications requises

Pour pouvoir devenir membre du service, le candidat doit:

- A) être membre du service de prévention et de protection contre les incendies de la municipalité; par exception, le conseil peut accepter des résidents de la municipalité;
- B) avoir suivi avec succès les cours de formation déterminés par la Régie régionale des services de santé et services sociaux ayant juridiction sur le territoire de la municipalité;
- C) avoir obtenu une certification du dispensateur de la formation déterminée par la Régie régionale des services de santé et services sociaux ayant juridiction sur le territoire de la municipalité, établissant que le candidat détient les qualifications requises pour remplir la fonction;

D) à tous les deux ans, avoir renouvelé sa certification auprès d'un établissement agréé par la Régie régionale des services de santé et services sociaux ayant juridiction sur le territoire de la municipalité;

E) est accepté comme tel par le conseil.

2.5 **Période d'essai**

Tout nouvel employé du service doit compléter, à la satisfaction du directeur du service, une période d'essai qui peut varier selon ce qui sera déterminé par le conseil lors de l'engagement.

2.6 **Hiérarchie**

De temps à autre, le conseil, sur recommandation du directeur du service, détermine parmi les membres du service qui, lors d'un appel d'urgence, doit prendre en charge les opérations; en cas d'absence d'une pareille détermination, celui qui doit prendre en charge les opérations est en tout temps le directeur du service s'il est sur les lieux et en cas d'absence de ce dernier, le membre du service qui a le plus d'ancienneté dans le service et si tous les membres participant à l'opération ont autant d'ancienneté, celui qui est le plus âgé.

2.7 **Règlements et règles de régie interne**

Les membres du service doivent se conformer aux règlements généraux adoptés par le conseil et aux règles de régie interne édictées par le directeur.

2.8 **Publication**

Le texte de ces règles et de ces règlements est diffusé annuellement auprès de chaque membre du service.

2.9 **Réprimande**

Le directeur du service peut réprimander tout membre du service coupable d'insubordination, de mauvaise conduite, d'absences répétées ou qui refuse ou néglige de se conformer aux règles ou règlements généraux édictés pour la bonne marche du service.

2.10 **Réprimande, rétrogradation, suspension ou congédiement**

Le conseil peut réprimander, rétrograder, suspendre pour toute période jugée appropriée ou congédier un membre du service qui a commis une faute énumérée au paragraphe **2.9** ou à toutes autres fautes, pourvu que l'une quelconque de ces fautes soit jugée suffisamment grave par le conseil pour mériter une telle sanction.

2.11 **Responsabilité du directeur du service**

Le directeur du service est responsable:

A) de la réalisation des objectifs décrits au chapitre «**Dispositions générales**» du présent règlement, compte tenu des effectifs et des équipements mis à sa disposition;

B) de recruter les personnes susceptibles d'agir comme premiers répondants, les sélectionner en vue de leur embauche par le conseil et faire toute recommandation appropriée au conseil;

- C) de l'utilisation pertinente des ressources humaines et physiques mises à sa disposition;
- D) de la gestion administrative du service dans les limites des budgets qui lui seront alloués.
- E) du respect des normes prévues à toute entente de service conclue entre la municipalité et la Régie régionale des services de santé et services sociaux ayant juridiction sur le territoire de la municipalité;
- F) d'assurer la promotion de mesures de prévention et d'autoprotection qu'il estime pertinentes;
- G) de s'assurer que lui-même et les membres du service sont constamment qualifiés, se perfectionnent, prennent des cours de formation permanente et renouvellent en temps opportun leur certification et à cette fin, recommander au conseil d'effectuer toute dépense;
- H) sous réserve de répondre d'abord à l'urgence et de protéger en priorité la vie et la santé des personnes, et s'il a des raisons de croire qu'un crime a été commis, de protéger les indices, faire appel à la police et collaborer avec celle-ci.

Article 3. Opérations lors d'un événement

3.1 Réponse aux appels

En fonction des ressources mises à la disposition du service, les premiers répondants se rendent sur les lieux d'un accident ou d'un incident à la demande de la centrale de coordination de santé.

3.2 Autorité

Celui qui prend charge des mesures à prendre pour prodiguer des soins de premiers répondants est entièrement responsable des opérations; il demeure la seule autorité sur les lieux jusqu'à ce qu'un médecin ou les préposés du service ambulancier prennent charge des opérations.

3.3 Interdiction d'accès

Celui qui prend charge des opérations, s'il le juge nécessaire pour procéder en toute sécurité, peut exiger de toute personne de s'éloigner du site où des soins doivent être prodigués et ainsi interdire l'accès à tout lieu situé à l'intérieur d'un cordon de sécurité qu'il détermine.

3.4 Présence indésirable

Il est illégal à toute personne de refuser d'obtempérer à un ordre de celui qui prend charge des opérations; notamment, il est illégal de refuser de s'éloigner sur le champ du site où des soins doivent être prodigués notamment en se tenant à l'intérieur du cordon de sécurité délimité par celui qui prend charge des opérations.

3.5 Sécurité

Celui qui prend charge des opérations est habilité à demander l'assistance du service de police ayant juridiction sur le territoire de la municipalité afin de pourvoir, dans les cas qui le permettent, à l'arrestation de toute personne qui gêne un membre du service dans l'exercice de ses fonctions, qui dérange ou obstrue les opérations sur le site d'une urgence, qui refuse d'obtempérer aux ordres qui lui sont donnés ou qui refuse de se retirer de l'endroit fixé par celui qui prend charge des opérations.

3.6 Rapport d'événement

Celui qui avait charge des opérations lors d'un événement doit, après que les ambulanciers ont pris charge de la victime ou après que l'urgence a cessé, rédiger un rapport d'événement.

Article 4. Juridiction territoriale

4.1 Appel extérieur

Le service ne répond à aucun appel relatif à un cas d'urgence en dehors des limites de la municipalité sauf si la municipalité a conclu avec une autre municipalité une entente à cet effet conformément à la loi.

4.2 Dans le cas où la municipalité a conclu avec une autre municipalité une entente à cet effet conformément à la loi, le directeur ou celui qui prend charge des opérations ou le maire est habilité à demander l'intervention ou l'assistance du service de premier répondant d'une autre municipalité faisant partie intégrante d'une entente conforme à la Loi.

Article 5. Infractions

5.1 Pénalités

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, sans préjudice, aux autres recours qui peuvent être exercés contre elle:

- A) d'une amende minimale de cent dollars (100 \$) et maximale de mille dollars (1 000 \$), s'il s'agit d'une personne physique;
- B) d'une amende minimale de deux cents dollars (200 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000 \$), s'il s'agit d'une personne morale.

Pour une récidive, l'amende minimale pour une personne physique est de deux cents dollars (200 \$) et l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000 \$) et l'amende minimale pour une personne morale est de quatre cents dollars (400 \$) et l'amende maximale est de quatre mille dollars (4 000 \$).

5.2 Infraction continue

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue jour par jour une offense distincte et les amendes édictées au paragraphe 5.1 pour ces infractions peuvent être infligées pour chaque jour que dure l'infraction.

Adopté le 20 août 2012

Raymonde Plamondon
Maire

Robert Leclerc, gma
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion : 06 août 2012
Adoption : 20 août 2012
Publication : 21 août 2012
Entrée en vigueur : 21 août 2012

13- Avis de motion afin d'adopter, lors d'une séance ultérieure, un règlement # 2012-63 relatif à l'entretien des installations septiques (système de traitement tertiaire de désinfection par rayon ultraviolet)

Monsieur Martin Carrier donne avis de motion afin d'adopter, lors d'une séance ultérieure, un règlement # 2012-63 relatif à l'entretien des installations septiques (système de traitement tertiaire de désinfection par rayon ultraviolet).

14- Avis de motion afin d'adopter un règlement concernant l'application du règlement G-200 par la Sûreté du Québec et abrogeant le règlement 2012-59

Monsieur Luc Tétreault donne avis de motion afin d'adopter, lors d'une séance ultérieure, un règlement concernant l'application du règlement G-200 par la Sûreté du Québec et abrogeant le règlement 2012-59.

15- Échéancier des travaux pour la réparation du barrage Georges-Maurice

Considérant la lettre électronique d'informations de madame Josée Francoeur de la firme CIMA + en date du 15 août 2012 relativement à l'échéancier des travaux de réparation concernant le barrage Georges-Maurice ;

Considérant le paiement des dits travaux par un règlement d'emprunt ;

Considérant l'échéancier de procédure exigé par la Loi pour faire un règlement d'emprunt ;

Considérant que les travaux pourraient commencer au plus tôt au début du mois de novembre et que certains éléments risquent d'occasionner des frais supplémentaires par rapport à l'estimation des coûts émis en février 2012 ;

Résolution 280-08-2012

Il est proposé par monsieur Mario Laplante, appuyé par monsieur Martin Carrier et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers d'aller en soumission en septembre 2012, après le retour de vacance du directeur général et d'effectuer les travaux l'année prochaine soit 2013 tel que suggéré par la firme CIMA+ dans leur lettre du 15 août 2012.

16- Demande d'achat de deux panneaux d'identification de rues

Résolution 281-08-2012

Il est proposé par monsieur Martin Carrier, appuyé par monsieur Serge Ménard et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers de faire l'acquisition de deux panneaux de rues identifiant le Secteur Graveline et Leclerc-Tétreault.

Il est demandé au responsable des travaux publics d'informer les responsables du chantier et/ou au ministère des Transports que le panneau de direction de la circulation

à l'intersection chemin St-Dominique et du chemin de l'École induit en erreur les automobilistes quant à la direction à prendre.

17- Débouchage de ponceaux

Considérant que le directeur des travaux publics demande à utiliser une pompe à pression que les pompiers ont en leur possession ;

Résolution 282-08-2012

Il est proposé par monsieur Mario Laplante, appuyé par monsieur Luc Tétréault et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers d'autoriser le service des incendie à travailler avec le directeur des travaux publics afin d'utiliser le matériel nécessaire de la caserne incendie pour déboucher divers ponceaux de chemins qui ne peuvent être désobstrués par l'entrepreneur habituel. Les équipements devront être utilisés par les personnes compétentes du service des incendies. Néanmoins, l'utilisation des équipements nécessaires ne doit pas nuire indument au service incendie.

18- Cèdres de la salle communautaire

Considérant la résolution 232-07-2012 qui demandait le remplacement des cèdres du centre communautaire ;

Résolution 283-08-2012

Il est proposé et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers de reporter le tout et de demander au responsable des travaux publics plus d'informations à ce sujet.

19- Avis de motion afin d'adopter, lors d'une séance ultérieure, un règlement, décrétant un emprunt et des travaux pour la réparation du barrage Georges-Maurice.

Monsieur Martin Carrier donne avis de motion afin d'adopter, lors d'une séance ultérieure, un règlement décrétant un emprunt et des travaux pour la réparation du barrage Georges-Maurice.

20- Vente de tuyaux de béton

Considérant la réception d'une seule offre pour l'achat de tuyaux de béton ;

Résolution 284-08-2012

Il est proposé par madame Noëlle Jodoin, appuyé par monsieur Serge Ménard et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers de vendre les tuyaux au coût de 10\$ chacun à monsieur Benoît Goderre.

21- Nouvelle programmation concernant la taxe d'accise

Résolution 285-08-2012

Il est proposé par monsieur Martin Carrier, appuyé par monsieur Luc Tétréault et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers de reporter cet item.

22- Fin de l'entente intermunicipale visant la fourniture d'une ressource en loisirs

Considérant l'entente intermunicipale visant la fourniture d'une ressource en loisirs avec la Municipalité de Saint-Dominique signée en octobre 2008;

Considérant que la Municipalité de Saint-Dominique souhaite mettre fin à l'entente et ce selon les modalités prévues à l'entente ;

Considérant que la fin de l'entente est effective le 31 décembre 2012 ;

Considérant que les élus de la Municipalité de Saint-Valérien-de-Milton prennent connaissance de la résolution 2012-140 de la Municipalité de Saint-Dominique ;

Résolution 286-08-2012

Il est proposé par monsieur Martin Carrier, appuyé par monsieur Mario Laplante et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers :

- De prendre acte de la décision de la Municipalité de Saint-Dominique de mettre fin à l'entente ;
- De mettre en œuvre les démarches nécessaires pour le remplacement de la coordonatrice en loisirs ;
- De remercier madame Julie Champigny pour les excellents services donnés à la population de Saint-Valérien-de-Milton.

Révocation de l'avis de convocation

Conformément aux articles 153 et 157 du Code municipal ;

Résolution 287-08-2012

Il est proposé et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers présents de révoquer l'avis de convocation et de traiter les items suivants :

23- Achat de 4 panneaux de limite de vitesse.

Résolution 288-08-2012

Il est proposé et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers d'autoriser le responsable des travaux publics à acheter 4 panneaux de limite de vitesse 45 km/heure.

24- Achat d'un classeur anti-feu

Considérant que les classeurs anti-feu servant aux dossiers de propriétés sont trop pleins ;

Résolution 289-08-2012

Il est proposé par madame Noëlle Jodoin, appuyé par monsieur Serge Ménard et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers de faire l'acquisition d'un classeur latéral anti-feu 4 tiroirs, 24 pouces de profondeur et 39 pouces de largeur avec serrure chez Lemieux mobilier de bureau inc. au montant de 3,424.00\$, taxes en sus. D'affecter le montant au solde budgétaire disponible en immobilisation pour l'administration de 3,381.35\$ et d'affecter la différence au surplus non affecté au montant de 384.19\$

25- Période de questions

Aucune question, commentaire, observation et/ou suggestion ainsi portée à l'attention des membres du conseil ne sera inscrit au procès-verbal de cette session, à moins que

la majorité des membres du conseil n'en décide autrement dans chaque cas, ou à moins que cette intervention ou partie d'intervention ne fasse l'objet d'une décision du conseil.

26- Levée de l'assemblée

Résolution 290-08-2012

Il est proposé par monsieur Martin Carrier, appuyé par monsieur Serge Ménard et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers de lever l'assemblée à 21H00.

Raymonde Plamondon
Maire

Robert Leclerc
Directeur général et secrétaire-trésorier

Je, Raymonde Plamondon, maire ayant présidé cette séance, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.